

**Pôle Haute  
Performance**

Dossier suivi par :

**Pour le soutien aux  
équipements sportifs  
structurants fédéraux  
et des établissements**

Sébastien SOBCZAK :  
01 53 82 74 75  
06 60 81 83 00

Baptiste COUPLAN :  
01 53 82 74 63  
06 69 93 78 20

Déborah SICSIC :  
01 53 82 74 52  
07 61 66 16 05

**Pour les Centres de  
Préparation aux Jeux  
Olympiques et  
Paralympiques de Paris  
2024**

Valérie SAPLANA :  
01 53 82 74 51  
07 63 04 44 83

Pierre CHASTROUX :  
01 53 82 74 53  
07 61 75 78 87

Guillaume SCWHAB :  
01 53 82 74 50  
07 63 73 98 48

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)  
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE  
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE  
CALEDONIE  
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DU TERRITOIRE DES  
ILES WALLIS ET FUTUNA  
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE  
FRANCAISE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)  
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS(TRICE)S DE REGION  
ACADEMIQUE ET LES RECTEURS(TRICE)S D'ACADEMIE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF  
FRANÇAIS  
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF  
FRANÇAIS  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS  
SPORTIVES FRANÇAISES  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S TECHNIQUES  
NATIONAUX  
MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DES MAIRES DE FRANCE,  
DES RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE  
FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS REGIONAUX  
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE  
ÉCONOMIQUE**

**Note N°2021-HP-01**

**Objet : Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs de Haut niveau et de Haute performance pour l'année 2021**

**Pièces jointes :**

**Annexe 1** : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

**Annexe 2** : Formulaire CPJ de demande de subvention & pièces constitutives du dossier

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence votées au conseil d'administration du 14 décembre 2020 conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif annexé et d'explicitier les procédures en matière de financement d'équipements sportifs en 2021 pour le volet du sport de Haut niveau et de Haute performance.

**Le budget de l'Agence dédié aux équipements sportifs « Haute performance » est de 19 M€ en 2021 et comprend :**

- **Une enveloppe de 5 M€ pour les équipements sportifs structurants fédéraux et ceux des établissements (CREPS, OPE, etc.)** comportant deux volets : un volet équipement sportif de haut-niveau et un volet matériel lourd (dont la gestion et l'instruction des dossiers sont confiées directement au Pôle Haute Performance de l'Agence, sur le modèle de l'année dernière).
- **Une enveloppe de 14 M€ pour les Centres de Préparation aux Jeux (CPJ) de Paris 2024** sur les 20 M€ au total dédiés aux CPJ en 2021 et en 2022

**I. CONTEXTE ET OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2021**

**1. UNE STRATÉGIE A DÉPLOYER**

**1.1 AMBITION BLEUE**

Au début du mois d'octobre dernier, l'Agence nationale du Sport a présenté le plan **Ambition Bleue**, qui vise à faire de la France une nation majeure lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Ce plan stratégique vise à mieux cibler les moyens sur les athlètes, staffs, établissements et structures de haut-niveau.

Dans cette volonté de construire une stratégie ambitieuse et porteuse en matière de sport de haut-niveau, l'Agence - représentée par son Pôle Haute performance - a souhaité faire évoluer le dispositif pour la campagne 2021, et ne plus faire d'appel à projets. Ce choix, vise à accompagner la sortie de la logique de la demande, pour consacrer pleinement les orientations définies au profit du déploiement et de la mise en œuvre de la stratégie Haute Performance

**1.2 CENTRES DE PRÉPARATION AUX JEUX**

Au terme de l'appel à candidatures lancé en juillet 2019 par Paris 2024, plus de 600 collectivités territoriales ont été référencées Centres de Préparation aux Jeux (CPJ) pour accueillir la préparation d'athlètes français et étrangers en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024.

Le protocole pour des Jeux Olympiques et Paralympiques ambitieux pour toute la France du 14 juin 2018 alloue en effet pour les sites d'entraînements et les bases avancées, dits « Centres de préparation aux Jeux » (CPJ), une enveloppe de 90 millions d'euros, dont 20 millions d'euros spécifiquement dédiés auxdits CPJ et exclusivement financés par l'État

Dans ce cadre, une convention relative à la sélection et au financement des CPJ olympiques et paralympiques de Paris 2024 a été signée le 21 janvier 2021 entre le Ministère chargé des sports, la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) et l'Agence nationale du Sport, en présence de la Délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP). En 2021, l'Agence

financera à hauteur de 14 M€, l'aménagement, la reconversion, la rénovation ou la construction d'équipements sportifs ou annexes référencés CPJ, ainsi que l'acquisition de matériels sportifs d'optimisation de la performance. 6 M€ supplémentaires devrait abonder cette enveloppe en 2022.

## **2. ORIENTATIONS POUR LA CAMPAGNE 2021**

### **2.1 SUR LE SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS FEDERAUX ET AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS HAUT-NIVEAU DES ETABLISSEMENTS**

L'Agence a souhaité cibler les équipements sportifs en cohérence avec la stratégie partagée entre le groupement et les fédérations sportives, en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024. Deux types de bénéficiaires seront concernés par cette campagne : les fédérations sportives et leurs structures affiliées (selon les critères d'éligibilité définis au paragraphe II,1.1.a) ainsi que les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS) et organismes publics équivalents (OPE).

**Pour les fédérations**, le dialogue autour des équipements sportifs s'effectuera dans la dynamique et la **temporalité de la campagne du Contrat de Performance (1er trimestre 2021)**. En effet, cette réflexion spécifique aux équipements doit pouvoir s'inscrire pleinement dans ces temps d'échanges et de réflexion stratégiques, afin d'amener les fédérations à mieux anticiper leurs besoins et prioriser leurs projets d'investissement. La temporalité des contrats de performance permettra également de mieux anticiper les demandes en équipements sportifs qui concerneraient directement la préparation des Jeux de Tokyo 2021 et donc d'y répondre avec la meilleure réactivité possible ;

**Pour les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS) et organismes publics équivalents (OPE)**, compte tenu du transfert du haut niveau en cours depuis le 1er janvier 2021 (réforme OTE) et du rôle de l'Agence en matière de pilotage de la politique du haut-niveau dans les territoires, il a semblé plus opportun d'intégrer ce temps d'échange dans la phase de conventionnement avec chaque établissement. Cet échange prendra place dans le cadre du dialogue engagé avec les établissements, sur le périmètre du Haut niveau et de la Haute performance, dès le 1er trimestre 2021.

En cohérence avec la stratégie **Ambition Bleue**, cette campagne a pour objectif de **consacrer la logique de l'offre ciblée, concertée et partagée** entre l'Agence et les acteurs territoriaux, répondant aux besoins identifiés par l'Agence, par le biais de ses conseillers directement en lien avec les fédérations et les établissements. **En somme, les équipements sportifs doivent répondre aux besoins des sportifs cibles et notamment du Cercle Haute Performance**, au plus près du terrain, permettant d'améliorer les conditions de leur entraînement.

Dans ce cadre, deux dispositifs ont été mis en place :

- Un dispositif de soutien aux équipements structurants fédéraux ;
- Un dispositif de soutien aux équipements sportifs haut-niveau des établissements – CREPS et OPE.

Dans le contexte de l'installation de la nouvelle organisation territoriale du sport de haut niveau, les services déconcentrés de l'État chargés des sports, restent mobilisés pour la mise en œuvre du dispositif de soutien aux équipements sportifs de Haut niveau et de Haute performance.

Les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers sont précisés ci-après.

Le formulaire de demande comprenant la liste des pièces à transmettre par les porteurs de projet est annexée à la présente note.

## **2.2 SUR LE SOUTIEN AUX CENTRES DE PREPARATION AUX JEUX**

Un centre de préparation est constitué au minimum d'une ou de plusieurs infrastructures d'entraînement sportif, d'une solution d'hébergement et de restauration, et d'un établissement médical. Chaque équipement permet la préparation des athlètes (féminins ou masculins sans distinction) pour une discipline olympique ou paralympique donnée, ou pour plusieurs disciplines. Un centre de préparation doit présenter une unité de lieu suffisamment restreinte pour permettre des déplacements limités entre les infrastructures composant le centre.

Conformément aux termes de la convention relative à la sélection et au financement des CPJ olympiques et paralympiques de Paris 2024, les orientations, critères et priorités précisés dans la présente note ont été définies en concertation avec le comité de pilotage, comprenant des représentants du Ministère chargé des Sports, de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO), de la Délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), de Paris 2024 et de l'Association des représentants des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports.

Les financements octroyés doivent permettre d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les équipes de France olympiques et paralympiques ainsi que les délégations étrangères, et de leur offrir des équipements répondant aux normes internationales dans un contexte fortement concurrentiel.

## **II. RÉPARTITION DES FINANCEMENTS**

Les financements pour les équipements sportifs structurants de haut niveau en 2021 se répartiront entre les fédérations et les établissements :

### **1. SOUTIEN AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS FÉDÉRAUX**

Cet axe sera consacré aux équipements sportifs structurants de niveau national à destination des fédérations. Il permettra aux fédérations de maintenir un haut niveau de performance sur la scène internationale. La ventilation des crédits sera définie en fonction de la pertinence des projets qui seront retenus, après un ou plusieurs entretiens avec le Pôle Haute Performance de l'Agence, permettant de caractériser l'opportunité sportive du projet et son imbrication dans les projets de performance des fédérations. Par son rôle de pilote, l'Agence pourra également mettre en synergie des projets entre plusieurs fédérations, par exemple avec la mutualisation de certains équipements sportifs de haut-niveau.

#### **1.1 Conditions d'éligibilité**

##### **a. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires éligibles aux financements sur cet axe, sont les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, et leurs structures affiliées ou tout autre porteur associatif accueillant une structure des PPF.

##### **b. Les types d'équipements éligibles**

Les équipements éligibles à ce dispositif sont :

- Les équipements sportifs structurants au profit de la préparation des sportifs relevant du « **Cercle Haute Performance** » de l'Agence ;
- Les équipements sportifs structurants nécessaires à la bonne mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF).

### **c. Nature des travaux éligibles**

Concernant les équipements sportifs structurants, les travaux éligibles sont les suivants :

- Les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap.

### **1.2 Seuil plancher de la demande et taux plafond du financement**

La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 10 000 €.

Le taux de financement de l'Agence pourra atteindre 25% du montant subventionnable des projets proposés. Dans le cadre d'équipements directement reliés à la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et à l'attention d'athlètes relevant du **Cercle Haute Performance**, le financement de l'Agence pourra atteindre 80% du montant subventionnable. Ce financement ne pourra être cumulable avec celui des centres de préparation aux Jeux (CPJ).

### **1.3 Instruction des dossiers**

Les demandes de subvention émergeront du dialogue relatif aux projets de haute performance partagés entre les fédérations et les conseillers du Pôle Haute performance de l'Agence, notamment **dans le cadre et la temporalité des contrats de performance (1er Trimestre 2021)**.

Cela signifie que dans le cadre de la campagne 2021, les porteurs de projet sont invités à prendre d'abord l'attache du Pôle Haute Performance de l'Agence nationale du Sport, pour présenter leur projet d'équipement sportif de haut-niveau et justifier de son opportunité sportive. Le Pôle Haute Performance émettra un avis favorable au dépôt d'un dossier de demande de subvention, ou le cas échéant un avis défavorable au projet, au regard des priorités définies dans le cadre de la stratégie **Ambition Bleue** et de la politique nationale en matière de Haut niveau et de Haute performance.

Le formulaire de demande de subvention en matière d'équipements sportifs de haut-niveau (commun aux fédérations et aux établissements), comprenant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, sera envoyé aux porteurs de projet pour lesquels le projet sportif aura reçu un avis favorable au dépôt d'un dossier de demande de subvention par le Pôle Haute Performance de l'Agence. Cet accord de principe ne présume pas de la décision que prendra la commission d'attribution spécifique, ni du montant de la subvention. Il permet en revanche de valider la cohérence du projet proposé, au regard du projet de performance du porteur, et de sa correspondance avec la stratégie Ambition Bleue.

Une fois constitué par le porteur de projet, le dossier pourra être transmis, aux services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (SDJES/DRAJES), afin que ces derniers puissent vérifier la complétude des dossiers, la conformité des pièces fournies, et puissent renseigner la base SES. Les services transmettront dans les meilleurs délais à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux. **Les services transmettront les dossiers au fil de l'eau et au plus tard le 28 mai 2021, au Service des Équipements sportifs de l'Agence** qui contrôlera l'éligibilité,

la complétude et la conformité des dossiers d'équipements sportifs en amont de la commission d'attribution.

La commission d'attribution spécifique Haute performance, sera composée du Directeur Général de l'Agence, du Manager Général à la Haute Performance, de plusieurs conseillers-experts Haute Performance et d'un représentant du Service Equipements sportifs de l'Agence, et procédera à la validation des projets et à la ventilation des crédits.

Les dossiers retenus seront formalisés sous forme de décisions ou conventions de financement, signées en deux exemplaires originaux. Selon le montant de subvention proposé les dossiers pourront être soumis à l'avis du CBCM et/ou à la validation du conseil d'administration de l'Agence. Les autres projets feront uniquement l'objet d'une information.

## **2. SOUTIEN AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS HAUT-NIVEAU DES ÉTABLISSEMENTS**

**Dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat (OTE) et du transfert du sport de haut niveau** vers les centres de ressources, d'expertise de performance sportive (CREPS), et organismes publics équivalents (OPE), **l'Agence souhaite doter ces établissements en équipements conformes aux exigences du sport de haut niveau.** Cet investissement doit se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des conventions qui seront signées entre ces établissements et l'Agence.

### **2.1 Conditions d'éligibilité**

#### **a. Les bénéficiaires**

Sont éligibles à ce dispositif, les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS) et organismes publics équivalents (OPE) ainsi que les régions ou autres collectivités territoriales propriétaires des locaux affectés aux établissements, dans le cadre exclusif des projets portés par ces derniers. **Les établissements justifieront d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la collectivité** pour tout projet de construction sur budget propre.

#### **b. Les types d'équipements éligibles**

Les équipements éligibles à ce dispositif sont :

- Les équipements sportifs structurants au profit de la préparation des sportifs relevant du « **Cercle Haute Performance** » de l'Agence ;
- Les équipements sportifs structurants nécessaires à la bonne mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF) ;

#### **c. Nature des travaux éligibles**

Concernant les équipements sportifs structurants, les travaux éligibles sont les suivants :

- Les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap.

### **2.2 Seuil plancher de la demande et taux plafond du financement**

La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 10 000 €.

Le taux de financement de l'Agence pourra atteindre 25% du montant subventionnable des projets proposés. Dans le cadre d'équipements directement reliés à la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et à l'attention d'athlètes relevant du **Cercle Haute Performance**, le financement de l'Agence pourra atteindre 80% du montant subventionnable. Ce financement ne pourra être cumulable avec celui des centres de préparation aux Jeux (CPJ).

### **2.3 Instruction des dossiers**

Les demandes de subventions émergeront du dialogue entre les établissements et l'Agence dans le cadre du projet de haut niveau et de haute performance du territoire concerné, porté par les CREPS et OPE.

Cela signifie que dans le cadre de la campagne 2021, les porteurs de projet sont invités à prendre l'attache du Pôle Haute Performance de l'Agence nationale du Sport, notamment dans le cadre de la campagne de conventionnement autour des futurs Guichets Uniques de la performance, pour présenter leur projet d'équipement sportif de haut-niveau et justifier de son opportunité sportive. Le Pôle Haute Performance émettra un avis favorable au dépôt d'un dossier de demande de subvention, ou le cas échéant un avis défavorable au projet, au regard des priorités définies dans le cadre de la stratégie **Ambition Bleue** et de la politique nationale en matière de haut-niveau et de Haute Performance.

Le formulaire de demande de subvention en matière d'équipements sportifs de haut-niveau (commun aux fédérations et aux établissements), comprenant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, sera envoyé aux porteurs de projet pour lesquels le projet sportif aura reçu un avis favorable au dépôt d'un dossier de demande de subvention par le Pôle Haute Performance de l'Agence. Cet accord de principe ne présume pas de la décision que prendra la commission d'attribution spécifique, ni du montant de la subvention. Il permet en revanche de valider la cohérence du projet proposé, au regard du projet de performance du porteur, et de sa correspondance avec la stratégie Ambition Bleue.

A noter qu'en raison du contexte sanitaire exceptionnel et de l'échéance des Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo cet été, il sera possible pour le porteur de projet de fournir un projet de délibération autorisant la demande de subvention dans l'attente du projet définitif. Toutefois, la décision d'attribution de la subvention sera soumise à l'obtention par les services, impérativement avant la commission d'attribution, de la délibération définitive et de la convention de mandat dans le cas d'un établissement.

Une fois constitué par le porteur de projet, le dossier pourra être transmis, aux services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (SDJES/DRAJES), afin que ces derniers puissent vérifier la complétude des dossiers, la conformité des pièces fournies, et puissent renseigner la base SES. Les services transmettront dans les meilleurs délais à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux. **Les services transmettront les dossiers au fil de l'eau et au plus tard le 28 mai 2021, au Service des Équipements sportifs de l'Agence** qui contrôlera l'éligibilité, la complétude et la conformité des dossiers d'équipements sportifs en amont de la commission d'attribution.

Une commission d'attribution spécifique Haute performance, qui sera composée du Directeur Général de l'Agence, du Manager Général à la Haute Performance, de plusieurs conseillers-experts Haute Performance et d'un représentant du Service Equipements sportifs de l'Agence, procédera à la validation des projets et à la ventilation des crédits.

Le Pôle Haute Performance de l'Agence prépare les décisions d'attribution de financement pour les dossiers retenus. Ces documents sont signés par le Directeur général de l'Agence et un exemplaire original est envoyé au porteur de projet. Selon le montant de subvention proposé, les dossiers pourront être soumis à l'avis du CBCM et/ou à la validation du conseil d'administration de l'Agence. Les autres projets feront uniquement l'objet d'une information.

### **3. SOUTIEN AUX CENTRES DE PREPARATION AUX JEUX (CPJ) OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS EN 2024**

#### **3.1 Conditions d'éligibilité**

##### **a. Les bénéficiaires**

Les porteurs de projet éligibles sont les collectivités territoriales et leurs groupements. Le dossier pourra être déposé par le bénéficiaire de la subvention ou son mandataire (sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques telles que Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale, CREPS, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

Le porteur de projet devra fournir le titre de propriété ou tout autre document démontrant sa maîtrise du foncier sur lequel est situé l'équipement pour une durée supérieure ou égale à 15 ans minimum à compter de la fin des travaux (hors acquisition de matériel).

Le comité de pilotage veillera à analyser la faisabilité économique du projet au regard de la capacité d'investissement de la collectivité porteuse du projet. A ce titre, les intercommunalités pourront être privilégiées, notamment dans les territoires ruraux.

##### **b. Les types d'équipements éligibles**

Tous les équipements sportifs démontrant une capacité réelle d'accueillir des équipes de France ou des délégations sportives étrangères dans le cadre de la préparation aux JOP de Paris 2024.

Les matériels sportifs et les matériels spécifiques d'optimisation de la performance (data, captation vidéo, etc.)

L'équipement sportif auquel se rattache la demande de subvention doit faire partie d'une candidature CPJ ayant reçu l'une des trois réponses suivantes de la part de Paris 2024 à l'issue de la première phase de l'appel à candidatures :

- « Décision favorable sans réserve » ;
- « Décision favorable sous réserve de livraison des travaux » ;
- « Décision en attente d'une justification d'engagement des travaux ou de mise en conformité ».

En ce qui concerne les équipements sportifs objets d'une décision « en attente d'une justification d'engagement des travaux ou de mise en conformité », seuls les travaux de mise en accessibilité permettant d'accueillir des athlètes paralympiques seront éligibles.



### **c. Nature des travaux éligibles**

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- Les constructions d'équipements sportifs et annexes ;
- Les rénovations lourdes et structurantes d'équipements sportifs et annexes ;
- Les aménagements permettant d'améliorer les conditions d'accueil et d'entraînement des athlètes dans le cadre de la préparation aux Jeux ;
- La mise en accessibilité d'équipements sportifs pour permettre l'accueil de délégations sportives paralympiques ;
- L'acquisition de matériel.

### **d. Stade d'avancement des études et éléments de calendrier**

Pour les constructions et les rénovations lourdes, le projet devra être a minima au stade de l'avant-projet détaillé/définitif (APD).

Les projets dont les travaux ont déjà commencé à la date du dépôt de la demande de subvention seront éligibles au titre de cette enveloppe mais seuls les travaux qui ne sont pas encore commencés (lot ou phase) seront pris en compte dans le calcul du montant subventionnable sur lequel s'appliquera le taux de subventionnement. Dans ce cas, le porteur de projet ne fournit pas d'attestation de non commencement de l'exécution des travaux mais précise la date de démarrage des travaux et la nature des travaux commencés.

**Le calendrier prévisionnel des études et des travaux doit permettre de garantir la réalisation définitive des travaux au plus tard au 30 juin 2023. Dans cette perspective, les projets les plus avancés seront privilégiés.**

## **3.2 Seuil plancher de la demande et taux plafond du financement**

### **a. Plancher de la demande de subvention**

La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 10 000 €.

### **b. Apport minimal du porteur de projet**

À l'exception des territoires ultramarins, l'apport du porteur de projet est de 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

### **c. Taux maximal de subventionnement**

50 % maximum du montant subventionnable de l'équipement.

## **3.3 Instruction des dossiers**

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Ils scannent les documents et les transmettent au Service des Equipements sportifs de l'Agence par voie électronique. Ils renseignent la base SES.

Ils renseignent également les fichiers Excel qui leur sont transmis par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport. **Ces fichiers ne peuvent être modifiés et doivent être**

**intégralement renseignés.** Ils servent en effet de référence au Comité de pilotage et sont utilisés pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par différents ministères concernant les territoires carencés.

Les délégués territoriaux de l'Agence opèrent une priorisation des dossiers et transmettent à l'Agence **au fil de l'eau et au plus tard le 30 avril 2021** :

- un exemplaire papier des dossiers éligibles et complets, accompagné d'une note récapitulant le nombre de dossiers transmis ;
- les fichiers Excel transmis par l'Agence dûment renseignés, dont le formulaire de demande de subvention par voie électronique

Les délégués territoriaux priorisent au moins un site nécessitant un financement parmi les dossiers éligibles, conformes et complets.

**Les porteurs de projet qui déposent un dossier de demande de subvention au titre des CPJ en 2021 ne seront pas éligibles au titre des autres enveloppes de la campagne Equipements 2021 de l'Agence.**

L'annonce des bénéficiaires sélectionnés est prévue avant les Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo.

### **3.4 Critères de sélection et de priorisation des dossiers**

La notation ci-dessous doit servir à guider les choix du comité de pilotage dans l'analyse des demandes de subvention.

#### **a. Caractéristiques sportives (70 % de la note globale) :**

- **Cohérence avec le Projet de Performance Fédéral (PPF) de la Fédération (40 % de la note globale)** : L'équipement concerne un programme d'excellence (population des sportifs de haut niveau (SHN) et du collectif France en liste et l'ensemble des structures ciblées sur cette population) ou un programme d'accession « relève 2028 – 2032 (détection et au perfectionnement de talents). A défaut, la Fédération devra justifier de l'opportunité du projet au regard de son projet sportif fédéral (PSF), notamment en matière de pratiques para-sportives ;
- **Réponse à une carence géographique observée en matière d'équipement pour la pratique de Haut niveau et Haute performance pour une discipline donnée (10 % de la note globale)** : Le projet permet d'améliorer substantiellement les conditions matérielles de la pratique des disciplines identifiées ;
- **Constitution d'un pôle d'excellence multisports (10 % de la note globale)** : le projet permet ou optimise l'accueil de plusieurs disciplines olympiques et paralympiques sur un même site ;
- **Probabilité d'accueil des athlètes de haut-niveau sur l'équipement (10 % de la note globale)** : L'équipement a déjà accueilli un stage d'une équipe de France, ou d'un collectif régional d'accession au haut-niveau ou est déjà identifié comme centre d'entraînement ou base arrière d'une équipe de France ou d'une nation étrangère. Une attention sera également portée sur les projets CPJ qui sont identifiés comme « Camps de base / Rugby 2023 ».

A caractéristiques équivalentes, la priorité sera donnée aux équipements dont le nombre est insuffisant dans la version actuelle du catalogue CPJ et représentant de forts besoins pour les comités nationaux olympiques étrangers et les équipes de France.

**b. Critères complémentaires (30% de la note globale) :**

Les critères ci-dessous participent à hauteur de 30 % à la note globale permettant au Comité de pilotage d'apprécier également les projets présentés sous d'autres dimensions que la seule dimension sportive et notamment à travers les dimensions économique, environnementale, sociale et territoriale.

Ces critères ont vocation à valoriser les porteurs de projet qui auront pris en compte les dimensions suivantes dans leurs projets :

- **Environnementale** (15 % de la note globale) : le porteur de projet démontre la prise en compte des préoccupations environnementales, à travers l'utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale, le recours à des matériaux issus du recyclage ou du réemploi, le recours à des énergies renouvelables, l'utilisation de circuits courts, la traçabilité des déchets, la réalisation d'une étude d'impact environnemental, les démarches de haute qualité environnementale, etc.
- **Carence territoriale** (15 % de la note globale) : le projet est situé dans un territoire carencé en équipements sportifs :
  - en milieu urbain dans un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ou à proximité immédiate d'un QPV ;ou
  - en milieu rural : dans une commune inscrite en Zone de revitalisation rurale (ZRR), dans un bassin de vie dont au moins 50 % de la population vit en ZRR ou dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité.

**c. Priorités**

L'Agence s'attachera à financer un équipement par région métropolitaine et territoire ultramarin, sous réserve des dossiers qui seront déposés par les porteurs de projet.

Par ailleurs, à notation égale, les projets pourront être départagés au regard de l'évaluation par le comité de pilotage d'une ou plusieurs des dimensions suivantes :

- **Pratique paralympique** : la priorité sera donnée aux sites qui permettront également l'entraînement des athlètes en situation de handicap ;
- **Pratique féminine** : la priorité sera donnée aux projets démontrant un effort particulier pour améliorer les conditions d'entraînement des femmes, notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés aux femmes ;
- **Insertion économique et sociale** : en cohérence avec la Charte Solidéo en faveur de l'emploi et du développement territorial pour les opérations de construction liées à l'organisation des

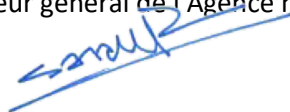
Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la priorité sera donnée aux projets prévoyant, lors des appels d'offres relatifs aux travaux, un dispositif juridique prévoyant des clauses d'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et des clauses d'accès à la commande publique et privée pour les TPE/PME.

Compte tenu de la date limite de livraison des travaux, fixée au 30 juin 2023, le comité de pilotage pourra privilégier en 2021 les projets dont le calendrier prévisionnel fait ressortir la nécessité de démarrer rapidement les travaux pour garantir que l'équipement soit opérationnel dans ces délais.

### **3.5 Décisions possibles à l'issue du dépôt de dossier de demande de subvention :**

- **Avis favorable** : le Comité de pilotage donne un avis favorable permettant au porteur de projet de représenter son dossier de demande de subvention en 2022 ;
- **Décision favorable** : le Directeur général de l'Agence notifie au porteur de projet une décision d'attribution de subvention qui ne peut excéder le montant de la demande ;
- **Avis défavorable** : le Comité de pilotage donne un avis défavorable sur le projet qui ne sera pas subventionné et ne pourra pas être représenté au titre des CPI en 2022. Le porteur de projet pourra néanmoins déposer une demande de subventions au titre des autres enveloppes de l'Agence, sous réserve du respect des critères d'éligibilité de chaque enveloppe.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

**ANNEXE 1**

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT  
DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

### **OBJET**

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

## **ARTICLE 2**

### **SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

#### **SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES**

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

#### **2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement**

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

#### **2-2 Objet des subventions d'équipement**

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap-;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires favorisant leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;

- de l'acquisition de matériels lourds neufs, nécessaires à la pratique sportive (exemple : bateaux, aéronefs, etc.).

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

### **2-3 Éligibilité des projets**

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer et pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement.

### **2-4 Outils d'aide à la décision**

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas Directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement

### **2-5 Détermination de la dépense subventionnable**

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive, au sport de haut-niveau et à la haute-performance sportive, ou à leur développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements conformément à l'article 2-13, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

### **2-6 Seuil plancher de la demande de subvention**

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

### **2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement**

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le Directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention :

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1<sup>er</sup> ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1<sup>er</sup> ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.



Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

## **2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention**

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

### **2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional**

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans la note de service annuelle, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le Directeur général notifie une note de service annuelle aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées.

Après instruction par les services déconcentrés, les dossiers éligibles et complets sont examinés par les Conférences des financeurs qui émettent un avis sur les dossiers.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le Directeur général.

Les subventions sont attribuées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au Directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

### **2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national**

Les délégués territoriaux transmettent au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs.

Les fédérations sportives sont sollicitées en amont des réunions des instances de concertation de l'Agence pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation des équipements sportifs par le Directeur général.

Les subventions sont attribuées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le Directeur général.

### **2-9 Attribution de la subvention**

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans pour les équipements de proximité en accès libre ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles et les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le Directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le Directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

## **SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

### **2-10 Subventions attribuées pour des équipements de niveau local et dans le cadre du Plan Aisance Aquatique**

#### **2-10-1 Équipements situés en territoire carencés**

Les subventions sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles à un financement de l'Agence, les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers (A) et se situer dans des territoires carencés et spécifiques (B).

#### **A – Types d'équipements éligibles**

Au titre du Plan Aisance Aquatique, les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) pourront être financées. Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année.

Au titre de l'enveloppe des équipements de niveau local, seuls les équipements éligibles suivants pourront être financés :

- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- les équipements de proximité en accès libre (terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, etc.) ;
- l'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive.

#### **B – Territoires éligibles**

Pour être éligibles, les projets, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement et être situés :

- soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- soit en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
  - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
  - dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité,
  - dans un bassin de vie rural comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

#### **C – Taux de financement**

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

Pour les équipements de proximité en accès libre et les équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique, la demande de subvention pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le Directeur général de l'Agence.

### **2-10-2 Subventions attribuées aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive**

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les équipements sportifs peuvent être mis en accessibilité dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Les constructions d'équipements neufs ne sont pas éligibles, ces constructions devant être réglementairement accessibles à tous les types de handicaps dès leur conception. Toutefois, par exception à cette règle, les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap sont éligibles.

L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées et les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'Agence. Les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 80 %.

### **2-10-3 Subventions attribuées aux projets d'équipements sportifs sinistrés**

Le financement d'équipements sportifs sinistrés est éligible quand le porteur de projet doit faire face à des circonstances exceptionnelles et bénéficiant d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 % auquel le Comité de programmation pourra déroger.

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

### **2-10-4 Subventions attribuées aux projets d'équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique**

Cette enveloppe a vocation à financer des équipements sportifs entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique. Elle a également pour but de favoriser l'impact des projets sportifs fédéraux en associant au mieux les politiques de développement, d'emplois et d'équipements sportifs.

Tous les territoires sont éligibles à l'exception des territoires ultramarins et de la Corse sauf lorsqu'il s'agit de projets fédéraux multi-territoriaux.

Les projets situés en territoires carencés : quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats, zones de revitalisation rurale (ZRR), communes appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou bassins de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR seront prioritaires.

Les projets sont à déposer auprès des services déconcentrés de l'État à l'exception des projets fédéraux qui portent sur plusieurs régions.

Le taux maximal de la demande subvention est de 50 % du montant subventionnable.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à attribuer une subvention d'équipement sans avis préalable du Comité de programmation dans la limite d'un plafond d'engagement inférieur à 500 000 € par projet et dans la limite de l'enveloppe. Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 500 000 €, l'avis préalable du Comité de programmation sera sollicité par le Directeur général. Le Directeur général tient informé le Comité de programmation et rend compte de l'utilisation de l'enveloppe au Conseil d'administration de l'année civile en cours ou suivante des décisions prises dans le cadre de cette enveloppe.

Les projets devront être mis en œuvre dans les 9 mois suivant la notification de la subvention.

#### **2-11 Subventions attribuées dans le cadre du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.**

Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction, à la rénovation des équipements sportifs, à la réalisation d'équipements de proximité en accès libre, (ou gratuit, en outre-mer, dans le cas où un gardiennage serait nécessaire pour des raisons sécuritaires), à l'éclairage ou la couverture des équipements extérieurs existants, à la mise en accessibilité d'équipements sportifs, à l'aménagement d'équipements sportifs scolaires pour les ouvrir ou améliorer la pratique encadrée par des associations sportives, et à l'acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux d'aide proposé par le Comité de programmation ou la Conférence des financeurs.

#### **2-12 Subventions attribuées pour le Plan de relance en matière de rénovation énergétique**

En vue de transformer et moderniser le parc public des équipements sportifs français, la rénovation énergétique constitue un axe fondamental pour répondre également à l'urgence climatique. Cette exigence de réduction de la consommation énergétique s'inscrit dans la continuité de celle fixée par la loi ELAN pour la majorité des bâtiments tertiaires. Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer une rénovation globale de l'équipement sportif comprenant une rénovation énergétique totale ou uniquement les travaux de rénovation énergétique des équipements sportifs.

Les projets déposés par les porteurs de projet seront transmis par les services déconcentrés à l'Agence au fil de l'eau afin que les porteurs de projet puissent réaliser très rapidement leurs travaux. Le taux de l'avance est de 30 % et le taux de l'acompte pourra atteindre 90 %.

### **2-13 Subventions attribuées pour les centres de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris en 2024**

Les opérations éligibles sont l'aménagement, la reconversion, la rénovation ou la construction d'équipements sportifs et annexes référencés Centres de préparation aux JOP de Paris en 2024 ainsi que l'acquisition de matériels sportifs dont ceux nécessaires à l'optimisation de la performance.

Les représentants de l'État en charge des sports en régions métropolitaines et en territoires ultramarins priorisent au moins un site nécessitant un financement parmi les candidatures retenues. Ces dossiers de demande de subvention éligibles, complets et conformes au cahier des charges de l'appel à projet sont transmis par les représentants de l'État au Directeur général de l'Agence.

Le choix des bénéficiaires est opéré après examen par un comité de pilotage qui se substitue au Comité de programmation de l'Agence. Ce comité de pilotage présidé par le Directeur général de l'Agence comprend deux représentants du Ministère chargé des sports, un représentant de la SOLIDEO, un représentant de Paris 2024, un représentant de la Délégation Interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), un représentant de l'association des services déconcentrés de l'État en charge des sports et de deux représentants de l'Agence dont un représentant du Pôle de la Haute Performance.

Le Directeur général soumet les demandes de subvention d'équipement à l'examen du comité de pilotage qui émet un avis sur celles-ci, sur le choix des bénéficiaires et sur les montants à attribuer.

Le comité de pilotage appuiera sa stratégie de choix des bénéficiaires afin de tenir compte d'un équilibre territorial et sportif.

Le Directeur général de l'Agence notifie les subventions aux bénéficiaires.

Toute dérogation à ce règlement devra être validée au préalable par le comité de pilotage.

### **2-14 Subventions attribuées pour le Haut Niveau et la Haute Performance**

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 nécessite que l'Agence accompagne des projets d'investissement en équipements sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance. Ces projets devront se faire en cohérence avec la stratégie partagée entre l'Agence et les fédérations sportives.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction des dossiers seront précisés dans une note de service à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales, du mouvement sportif et du monde économique.

Le soutien financier des équipements devra se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des contrats de performance signés entre les fédérations et l'Agence.

Dans le cadre de la création des guichets uniques de la performance s'appuyant sur les centres de ressources, d'expertise de performance sportive (CREPS), les écoles nationales et les organismes publics équivalents (OPE), l'Agence souhaite doter ces établissements en matériels de haute technologie et en équipements conformes aux exigences du sport de haut niveau. Cet investissement doit se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des conventions signées entre ces établissements et l'Agence.

## **A - Équipements éligibles**

Les types d'équipements éligibles sont les suivants :

- Les équipements sportifs structurants au profit de la préparation des sportifs relevant du « Cercle HP » de l'Agence ;
- Les équipements sportifs structurants nécessaires à la bonne mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF) ;
- Les matériels spécifiques haute performance et d'optimisation de la performance à destination des sportifs de haut niveau et des staffs intégrés.

## **B – Travaux éligibles**

Les travaux éligibles sont les suivants :

- les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- l'acquisition de matériels spécifiques haute performance et d'optimisation de la performance.

## **C – Taux de financement**

Concernant le matériel, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 80 % du montant subventionnable des projets proposés.

Concernant les équipements structurants, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 25 % du montant subventionnable des projets proposés.

Dans le cadre d'équipements directement reliés à la préparation des JOP 2024, le financement de l'Agence pourra atteindre 80 % du montant subventionnable.

### **2-14-1 Soutien aux équipements fédéraux**

#### **A - Les bénéficiaires**

Sont éligibles à ce dispositif, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, et leurs structures affiliées ou tout autre porteur associatif accueillant une structure des PPF.

#### **B - Modalités d'organisation**

Les demandes de subvention émergeront du dialogue relatif aux projets de haute performance partagés entre les fédérations et les conseillers experts haute performance de l'Agence. Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers sont précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procédera à la ventilation des crédits.



## **2-14-2 Soutien aux équipements des CREPS et OPE**

### **A – Les Bénéficiaires**

Sont éligibles à ce dispositif, les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS) et organismes publics équivalents (OPE) ainsi que les régions ou autres collectivités territoriales propriétaires des locaux affectés aux établissements, dans le cadre exclusif des projets portés par ces derniers.

Les établissements justifieront d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la collectivité pour tout projet de construction sur budget propre.

### **B - Modalités d'organisation**

Les demandes de subventions émergeront du dialogue entre les établissements et l'Agence dans le cadre du projet de haut niveau et de haute performance du territoire concerné.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers seront précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procédera à la ventilation des crédits.

### **2-15 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs**

Le Directeur général peut adopter après avis du Comité de programmation des équipements sportifs, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec les représentants de l'État, les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels pourra être associé un représentant du monde économique.

Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du présent règlement par :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

## **ARTICLE 3**

### **VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

### **3-1 Versement des subventions d'équipement**

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros ;

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le porteur de projet aux services déconcentrés chargés des sports qui ont instruit leurs dossiers. Les demandes de solde ou de paiement unique sont adressées à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés transmettent au Directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la dernière facture acquittée ou de la date notifiée sur le procès-verbal de fin de travaux en cas de marchés publics, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire. La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au Directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Le Directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

### **3-2 Ordonnancement et mode de règlement**

Les subventions sont ordonnancées par le Directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

### **3-3 Reversement**

Le Directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

## **ARTICLE 4 MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement ne peut être modifié que par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 25 février 2021

**ANNEXE 2**

**FORMULAIRE CPJ DE DEMANDE DE SUBVENTION ET  
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER**



## **DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

### **ENVELOPPE CENTRES DE PREPARATION AUX JEUX (CPJ) OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

#### **NOTICE**

IMPORTANT :

**Aucun dossier ne doit être transmis directement au siège de l'Agence nationale du Sport.**

**Tous les porteurs de projet doivent prendre l'attache des services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins), avant de constituer leur dossier de demande de subvention.**

**Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins sont disponibles depuis le site de l'Agence nationale du Sport : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>.**

**Attention** : Depuis le 1er janvier 2021, dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, les DRAJES (Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) se sont substituées aux DRDJSCS et les SDJES (Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) aux DDCS.

Une fois finalisé, le dossier **doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département, de la région ou du territoire de localisation de l'équipement.**

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour **délivrance d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.**

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet		OK
Formulaire de demande de subvention dûment complété		
Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport		
Décision de sélection à l'appel à projets Centres de Préparation aux Jeux de Paris 2024, éventuellement sous réserve de travaux ou en attente d'engagement des travaux et de mise en conformité		
Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel		
Attestation de non commencement de l'opération et/ou justificatifs de commencement des travaux indiquant la nature des travaux concernés (bon de commande, notification de marché de travaux, ordre de service, etc.)		
Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe		
Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pendant 15 ans minimum à compter de la fin des travaux (elle n'est pas requise pour l'acquisition de matériels lourds)		
Devis estimatif de l'opération détaillé, par lot pour les équipements structurants. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal		
<p><b>Note d'opportunité précisant :</b></p> <p><u>Sur la haute performance sportive</u> : si des athlètes français de haut-niveau (participants aux JOP de Tokyo/Paris) s'entraîneront dans l'équipement, si des stages ou séjours d'équipes de France ou d'équipes étrangères ont déjà été effectués et en quoi les travaux permettent d'améliorer les conditions d'accueil, les perspectives d'organisation d'événements sportifs d'envergure internationale au sein de l'équipement</p> <p><u>Sur la pratique sportive paralympique</u> : en dehors des conditions d'entraînement des athlètes paralympiques (haute performance), les améliorations permettant la pratique pour des personnes en situation de handicap</p> <p><u>Sur la pratique sportive féminine</u> : les éventuelles dispositions prises pour améliorer les conditions de pratique féminine, par exemple la création de vestiaires dédiés aux femmes ou par l'acquisition de matériel spécifique à la pratique féminine</p> <p><u>Sur les caractéristiques environnementales</u> : les démarches entreprises pour garantir que le projet respecte les meilleures pratiques environnementales ainsi que les certifications ou labels obtenus</p> <p><u>Sur la carence géographique</u> : la carence territoriale en équipements sportifs et les démarches prévues pour faciliter l'accès à l'équipement aux publics éloignés de la pratique sportive</p> <p><u>Sur l'insertion économique et sociale</u> : les éventuels dispositifs juridiques prévoyant des clauses d'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et des clauses d'accès à la commande publique et privée pour les TPE/PME</p>		
Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé/définitif a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (sauf pour l'acquisition de matériels lourds)		
Calendrier prévisionnel des travaux détaillé par lot (cet échéancier détaillé de réalisation de l'opération et des dépenses doit permettre d'apprécier la mise en œuvre rapide du projet)		
<b>Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :</b>		
<p><b>Pour les mandataires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention liant le mandataire et le mandant</li> </ul> <p><b>Pour les projets situés dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité en 2020 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrat de ruralité signé et en vigueur sur la période 2016-2020</li> </ul> <p>NB 1 : Les attestations demandées peuvent faire l'objet d'un unique document.</p> <p>NB 2 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).</p> <p>Attention : pour être recevable, le dossier doit faire apparaître des montants de travaux identiques sur les devis, la délibération et le plan de financement prévisionnel.</p>		



**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

**ENVELOPPE CENTRES DE PREPARATION AUX JEUX (CPJ) OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

**A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

1. Situation géographique de l'équipement		
Adresse de l'équipement		
Commune d'implantation		
Département		
Région		

2. Caractéristiques géographiques		
Le projet est situé		
Dans un bassin de vie carencé en équipements sportifs correspondant à celui objet de la présente demande ?		
• Dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ?		
- Si oui, nom et n° du QPV :		
• Dans une zone rurale :		
Une Zone de Revitalisation Rurale		
Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité (en 2020)		
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR		

3. Identification du porteur de projet		
Type de porteur (commune, intercommunalité, département, région, CREPS en tant que mandataire d'une collectivité)		
Nom du porteur de projet		
Statut du porteur de projet		
Adresse du porteur de projet		
Date de délibération relative au projet		
N° de SIRET		

4. Identité du représentant légal		
Nom		
Prénom		
Fonction		
Adresse complète		
Téléphone		
E-mail		

5. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées		
Nom		
Prénom		
Fonction		
Adresse complète		
Téléphone		
E-mail		

6. Identification de la candidature CPJ référencée par Paris 2024		
Numéro de la candidature CPJ		
Nom de la collectivité référencée		
Nom du CPJ référencé		
Nom de l'équipement		
Type d'équipement		
Discipline concernée		
Résultat de l'instruction par Paris 2024		

### **B. NATURE DE L'OPERATION**

1. Descriptif synthétique de l'opération		
Descriptif synthétique des travaux envisagés et des améliorations apportées à l'équipement sportif :		

2. Présentation synthétique de l'intérêt de l'équipement au regard de la haute performance sportive		
Cohérence avec le Projet de Performance Fédéral (PPF) et le projet sportif de la/les fédération(s)		
L'équipement concerne-t-il un programme d'excellence ?		
Si oui, précisez de quelle fédération :		
L'équipement concerne-t-il un programme d'accession « relève 2028 – 2032 » ?		
Si oui, précisez de quelle fédération :		
Si vous avez répondu « NON » aux deux questions ci-dessus, justifiez l'opportunité du projet au regard des Projets de Performance Fédéraux (PPF) voire des Projets Sportifs Fédéraux (PSF). Joignez au dossier tout justificatif de la fédération concernée permettant d'apprécier cette opportunité.		
Le projet répond-il à une carence géographique observée en matière d'équipement pour la pratique de haut-niveau et de haute-performance ?		
Si vous avez répondu "OUI" à la question ci-dessus, précisez.		



Intérêt du site au regard des perspectives d'accueil des délégations étrangères (CNO / CNP) dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024	
Le projet permet-il ou optimise-t-il l'accueil de plusieurs disciplines olympiques et paralympiques sur un même site ? Si vous avez répondu "OUI" à la question ci-dessus, précisez.	
L'équipement a-t-il déjà accueilli en stage une équipe de France, un collectif régional d'accession au haut-niveau ou une équipe étrangère ? A défaut, l'équipement est-il déjà identifié comme centre d'entraînement d'une équipe de France ou d'une nation étrangère en vue des JOP Paris 2024 ? Si vous avez répondu "OUI" à la question ci-dessus, précisez.	

3. Description synthétique des caractéristiques environnementales	
Cette présentation succincte devra être complétée dans la note détaillée (voir notice du formulaire).	
Une étude d'impact a-t-elle été réalisée ? Si oui, joindre cette étude au dossier de demande de subvention	
Recours à des énergies renouvelables / Réduction de la dépendance aux énergies fossiles (remplacement d'un système au fioul, etc.)	
Utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale (bois, recyclage, etc.)	
Amélioration passive du confort d'été	
Indiquez tout élément d'explication utile au regard des réponses ci-dessus. Au besoin, fournir les justificatifs (notice environnementale, label, etc.)	

4. Autres caractéristiques du projet	
Ces réponses seront complétées dans la note détaillée (voir notice du formulaire).	
Le projet permet-il (avant ou après travaux) l'entraînement de personnes en situation de handicap ?	
Le projet prévoit-il des dispositions pour améliorer les conditions de pratique féminine (création de vestiaires dédiés aux femmes, acquisition de matériel spécifique à la pratique féminine, etc.) ?	
Le projet prévoit-il, lors des appels d'offres relatifs aux travaux, un dispositif juridique prévoyant des clauses d'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et des clauses d'accès à la commande publique et privée pour les TPE/PME ?	

### C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

1. Coût total de l'opération et montant subventionnable (en € HT)	
Coût total de l'opération	
Montant subventionnable (dépenses éligibles)	
2. Plan de financement du projet	
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total)	
Conseil régional	
DETR, DSIL	
Conseil départemental	
Autre	Précisez
Autre	Précisez
<b>Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport</b> <b>≤ à 50 % du montant subventionnable</b>	
Total	- €
<i>Fournir une copie des décisions attributives déjà obtenues.</i>	
3. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés	
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain ?	
Si non, précisez le titre de l'occupation (nature et durée) :	Précisez

4. Nature juridique du projet			
Précisez le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance) :			
5. Gestion prévue de l'équipement			
Précisez le type de gestion envisagée (régie, concession, DSP, etc.) :			
6. Echéancier prévisionnel des travaux (obligatoire)			
Les études doivent être au stade de l'avant-projet détaillé/définitif. Les porteurs de projet devront terminer les travaux <b>avant le 30 juin 2023 (date impérative)</b>			
	Indiquer si cette étape a été réalisée ("OUI") ou n'est pas encore réalisée ("NON")	Date de début (prévisionnelle si en cours ou non réalisée)	Date de fin (prévisionnelle si en cours ou non réalisée)
Etudes de faisabilité / programmation			
Avant-projet sommaire			
Avant-projet détaillé / définitif			
Consultation des entreprises			
Permis de construire			
Notification du 1er marché de travaux			
Travaux			
Si les travaux sont commencés : précisez la nature des travaux déjà effectués			

**D. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/Data ES**

1. L'opération concerne			
<p>➤ Une installation sportive nouvelle ?</p> <p>Si oui, il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux <b>Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projetés.</b></p>			
<p>➤ Une installation sportive existante ?</p> <p>Si oui, indiquer le <b>numéro de l'installation sportive</b></p>			
<p>➤ L'acquisition de matériel lourd :</p> <p>Pour la pratique des personnes en situation de handicap</p> <p>Pour la pratique fédérale</p> <p>Si oui, indiquez :</p> <p><b>Le numéro de l'installation sportive :</b></p> <p>Le type de matériel :</p>			
<p><b>2. Identification des équipements* concernés par les travaux</b></p> <p><i>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive. Ex : court de tennis, terrain de basket, parcours de VTT, etc.</i></p>			
<p>➤ <b>Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation :</b></p> <p>Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux <b>Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projetés.</b></p>			
<p>➤ <b>Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation :</b></p> <p>Si oui, précisez la nature des travaux (type de travaux / Description des travaux) :</p>			

► Les travaux concernent certains des équipements sportifs de l'installation :

Si oui, précisez pour chaque équipement concerné :

- Numéro de l'équipement :  
- Type de travaux / Description des travaux :
  
- Numéro de l'équipement :  
- Type de travaux / Description des travaux :
  
- Numéro de l'équipement :  
- Type de travaux / Description des travaux :

Indiquez ici le  
numéro

Indiquez ici le  
numéro

Indiquez ici le  
numéro

Cases à renseigner par "OUI" / "NON"